

Liberté Égalité Fraternité

> RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2023-150

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

	R75-2023-07-31-00005 - Arrêté du 31 juillet 2023 actant la nouvelle sectorisation	
	du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé sis à La	
	Rochelle géré par Aunis Saintonge Santé sis à La Rochelle (6 pages)	Page 6
	R75-2023-07-31-00004 - Arrêté du 31 juillet 2023 actant la nouvelle sectorisation	
	du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action	
	Sociale sis à La Rochelle géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis à La	
	Rochelle (4 pages)	Page 13
D	RAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL	
	R75-2023-08-02-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 désignant le	
	laboratoire du Comité Centre et Sud en tant que structure de confinement et	
	autorisant l'introduction, la détention et la multiplication d'organismes de	
	quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou	
	pédagogique ou à des fins d'essai (2 pages)	Page 18
D	RAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
	R75-2023-07-07-00003 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHARD Thierry (79) (2 pages)	Page 21
	R75-2023-07-07-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter	
	un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MICHAUD	
	LIMOUILLAS (79) (3 pages)	Page 24
	R75-2023-07-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - ARNAUD Alexis (17) (2 pages)	Page 28
	R75-2023-07-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - BONNEAU Melanie (17) (2 pages)	Page 31
	R75-2023-07-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - BOUCHAUD Alexandre (23) (3 pages)	Page 34
	R75-2023-07-04-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - BRISSEAU Ludovic (17) (3 pages)	Page 38
	R75-2023-07-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - BRISSON Arnaud (17) (2 pages)	Page 42
	R75-2023-07-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - CAULEY Nicolas (33) (2 pages)	Page 45
	R75-2023-07-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - CHAPELOT Magali (23) (2 pages)	Page 48
	R75-2023-07-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
	titre du contrôle des structures - EARL DU BRIOU (17) (3 pages)	Page 51

R75-2023-07-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - EARL DU VILLAGE DU BOIS (86) (3 pages)	Page 55
R75-2023-07-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - EARL LAZARE - 47 (2 pages)	Page 59
R75-2023-07-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - EARL REYENTOU (64) (3 pages)	Page 62
R75-2023-07-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - EARL RICHIN (23) (2 pages)	Page 66
R75-2023-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - EARL YONNET (64) (2 pages)	Page 69
R75-2023-07-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUCOSSE (33) (2 pages)	Page 72
R75-2023-07-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23) (2 pages)	Page 75
R75-2023-07-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DENIS JUNIOR (23) (2 pages)	Page 78
R75-2023-07-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND BLESSAC (23) (2 pages)	Page 81
R75-2023-07-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT MEYMAT (23) (2 pages)	Page 84
R75-2023-07-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DU PEU D AZAT (23 (2 pages)	Page 87
R75-2023-07-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC DU PONT A LA CHATTE (23) (2 pages)	Page 90
R75-2023-07-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (23) (2 pages)	Page 93
R75-2023-07-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GAEC TOURNADE MORIN (23) (2 pages)	Page 96
R75-2023-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - GUERIN Romain (33) (2 pages)	Page 99
R75-2023-07-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - JUILLARD Dominique (79) (3 pages)	Page 102
R75-2023-07-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - LATOURNERIE Anne (47) (2 pages)	Page 106
R75-2023-07-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - SARL LES JARDINS GARONNAIS (33) (2 pages)	J
R75-2023-07-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33) (2 pages)	Page 112
R75-2023-07-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - SC LES BLAISES (33) (2 pages)	Page 115

R75-2023-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEA A PERRIN ET FILS (33) (2 pages)	Page	118
R75-2023-07-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEA ANGLADE BOY (64) (3 pages)	Page	121
R75-2023-07-04-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA VOUTE (86) (5 pages)	Page	125
R75-2023-07-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEA PACAUD LEVASSEUR (23) (2 pages)	Page	131
R75-2023-07-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES POITOU OPERIE (33) (2		
pages)	Page	134
R75-2023-07-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - SCEV CENSIER ARNAUD (17) (2 pages)	Page	137
R75-2023-07-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - TALON Romain (17) (3 pages)	Page	140
R75-2023-07-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au		
titre du contrôle des structures - TROPEE Aurelien (23) (2 pages)	Page	144
R75-2023-07-07-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUYALA (64) (3 pages)	Page	147
R75-2023-07-10-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - EARL JULIEN Serge (19) (3 pages)	Page	151
R75-2023-07-06-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17) (3 pages)	Page	155
R75-2023-07-03-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - MONTEIL Romain (19) (3 pages)	Page	159
R75-2023-07-25-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET FILS (17) (3		
pages)	Page	163
R75-2023-07-17-00008 - Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION TREBATU - 73 (64) (2	<u>}</u>	
pages)	Page	167
R75-2023-07-17-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION TREBATU - 77 (64) (2	<u>}</u>	
pages)	Page	170
R75-2023-07-17-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASSOU (64) (2 pages)	Page	173
R75-2023-07-07-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien		
agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACADEE (64) (3 pages)	Page	176
R75-2023-07-27-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre		
du contrôle des structures - BRISSEAU William (17) (2 pages)	Page	180

R/5-2023-07-20-00003 - Arrete portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - CHARGELEGUE Tanguy (86) (3 pages)	Page 183
R75-2023-07-04-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17) (2 pages)	Page 187
R75-2023-07-06-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - EARL LEONARD (17) (3 pages)	Page 190
R75-2023-07-25-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - MEREAU Benjamin (86) (3 pages)	Page 194
R75-2023-07-06-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - SANSON Antonin (17) (2 pages)	Page 198
R75-2023-07-06-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre	
du contrôle des structures - SCEA FAURE (17) (2 pages)	Page 201
R75-2023-07-27-00011 - Decision de rescrit - PAPET Maxime (79) (2 pages)	Page 204

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-07-31-00005

Arrêté du 31 juillet 2023 actant la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé sis à La Rochelle géré par Aunis Saintonge Santé sis à La Rochelle



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE 3 1 JUIL. 2023

Actant la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé, sis à La Rochelle, géré par Aunis Saintonge Santé, sis à La Rochelle

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-327 du 7 mai 1982 portant approbation du règlement du service de soins à domicile (SSIAD) pour personnes âgées créé à La Rochelle 40 rue Massiou, par la société mutualiste dite « Caisse Familiale Chirurgicale et Médicale d'Aunis et Saintonge sis La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2294 du 30 juillet 1998 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par la Mutuelle Aunis Saintonge à 45 places ;

VU l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction, du SSIAD Aunis Saintonge Santé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et portant autorisation d'extension d'une équipe spécialisé Alzheimer (ESA) de 10 places et de la création de 9 places pour personnes en situation de handicap, portant la capacité totale à 105 places ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Aunis Saintonge Santé, sis à La Rochelle, géré par Aunis Saintonge Santé, sis à La Rochelle, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 105 places est inchangée.

ARTICLE 2 : La liste des zones d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Aunis Saintonge Santé	Entité établissement SSIAD Aunis Saintonge Santé		
N° FINESS: 17 002 365	N° FINESS : 17 078 445 8		
N° SIREN : 509 162 749	Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)		
Adresse : Quai Ouest 1 rue du Dr Schweitzer 17000 - LA ROCHELLE	Adresse : 1 rue du Dr Schweitzer 17000 - LA ROCHELLE		
Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste	Capacité : 105		

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnem ent et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	9
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	86
					Capacité totale	105

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

3 1 JUIL, 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,

pas délégation diointe

de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Aunis Saintonge Santé

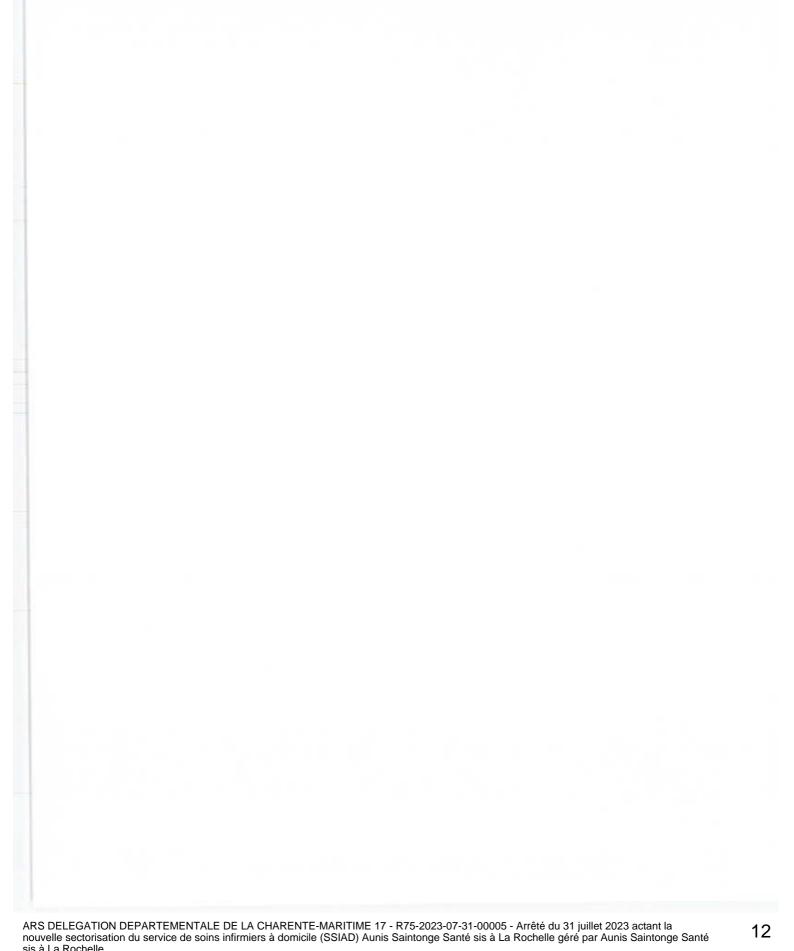
> Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELL	E
17153	Esnandes
17200	Lagord
17190	L'Houmeau
17222	Marsilly
17264	Nieul-sur-Mer
17414	St-Xandre
EPCI : CC AUNIS ATLA	NTIQUE EN LA
17008	Andilly as lating as both as the
17009	Angliers
17041	Benon
17091	Charron
17127	Courçon
17132	Cramchaban
17158	Ferrières
17182	La Grève-sur-Mignon
17201	La Laigne
17303	La Ronde
17186	Le Gué-d Alleré
17208	Longèves
17218	Marans
17267	Nuaillé-d Aunis
17322	St-Cyr-du-Doret
17349	St-Jean-de-Liversay
17376	St-Ouen-d Aunis
17396	St-Sauveur-d Aunis
17439	Taugon
17472	Villedoux

Zone complétementaire pour couvrir, s'il y a lieu, le territoire d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du même gestionnaire :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune	
EPCI : CA LA ROCHELL	Ē	
17028	Aytré	
17059	Bourgneuf	
17109	Clavette	
17136	Croix-Chapeau	
17142	Dompierre-sur-Mer	
17193	La Jarne	
17194	La Jarrie	
17300	La Rochelle	
17245	Montroy	
17274	Périgny	
17291	Puilboreau	
17315	St-Christophe	
17407	Ste-Soulle	
17373	St-Médard d'Aunis	
17466	Vérines	
EPCI : CC AUNIS SUD		
17003	Algrefeuille-d Aunis	

11



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-07-31-00004

Arrêté du 31 juillet 2023 actant la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE 3 1 JUIL, 2023

Actant la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale, sis à La Rochelle, géré par le Centre Communale d'Action Sociale, sis à La Rochelle

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2061 du 23 août 1982 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle à créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 sept 2002 autorisant l'extension de 15 places du S.S.I.A.D géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 50 places ;

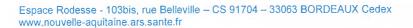
VU l'arrêté du 9 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 9 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAS) du Centre Communal d'Action Sociale, sis à La Rochelle et actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, portant la capacité totale à 59 places ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021;



14

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation de la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 59 places est inchangée.

ARTICLE 2 : La liste des zones d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
CCAS La Rochelle	SSIAD CCAS La Rochelle
N° FINESS: 17 078 570 3	N° FINESS : 17 078 446 6
N° SIREN : 261 700 108	Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile
Adresse : 31 rue Amelot 17000 LA ROCHELLE	Adresse : 17 avenue du Général Mangin 17000 LA ROCHELLE Cedex 1
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 59 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	59
					Capacité totale	59

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

3 1 JUIL, 2023

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation

La Directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD Mutualité Française Centre Atlantique

> Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELL	
17300	La Rochelle

Zone complétementaire pour couvrir, s'il y a lieu, le territoire d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du même gestionnaire :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELL	E altitude entre la
17010	· Angoulins
17028	Aytré
17059	Bourgneuf guog augumotinu
17094	Châtelaillon-Plage
17109	Clavette
17136	Croix-Chapeau
17142	Dompierre-sur-Mer
17153	Esnandes
17193	La Jarne
17194	La Jarrie
17200	Lagord
17190	L'Houmeau
17222	Marsilly
17245	Montroy
17264	Nieul-sur-Mer
17274	Périgny
17291	Puilboreau
17420	Salles-sur-Mer
17315	St-Christophe
17407	Ste-Soulle
17373	St-Médard d'Aunis
17391	St-Rogatien
17413	St-Vivien
17414	St-Xandre
17443	Thairé
17466	Vérines
17483	Yves

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 - R75-2023-07-31-00004 - Arrêté du 31 juillet 2023 actant la nouvelle sectorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle géré par le

Communal d'Action Sociale sis à La Rochelle

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-02-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 désignant le laboratoire du Comité Centre et Sud en tant que structure de confinement et autorisant l'introduction, la détention et la multiplication d'organismes de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique ou à des fins d'essai



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 désignant le laboratoire du Comité Centre et Sud en tant que structure de confinement et autorisant l'introduction, la circulation, la détention et la multiplication d'organismes de quarantaine à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

VU le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 sus visé, autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R251-26 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales);

VU l'arrêté en date du 09 juillet 2020 portant sur l'agrément des installations de confinement du laboratoire Comité Centre Sud à Laurière (87);

VU le dossier de demande d'extension du périmètre de l'agrément pour réaliser des activités à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique, adressé le 27 juin 2023 par le laboratoire du Comité Centre Sud à Laurière (87);

VU le rapport et l'avis favorable en date du 03 juillet 2023 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales concernant la demande d'extension d'agrément déposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de confinement du bâtiment et des installations en place au sein du laboratoire sont conformes ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Nématodes	Globodera pallida
	Globodera rostochiensis
	Meloidogyne chitwoodi
	Meloidogyne fallax
	Meloidogyne enterolobii
	Nacobus aberrans
Bactéries	Clavibacter sepedonicus
	 Ralstonia solanacearum (Ralstonia solanacearum, Ralstonia pseudosolanacarum, Ralstonia syzygii)

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 sus-visé est modifié comme suit : « Les activités autorisées sont réalisées sous la responsabilité de madame Flore MADRUGA, responsable des activités du laboratoire. »

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 4: le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

0 2 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet

L'Adjointe au Secrétaire général pour les affaires régionales

Régine LEDUC

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-07-00003

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUCHARD Thierry (79)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 6 - 27/06/2023 Monsieur MOUCHARD Thierry

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé Chemin de La Corde – La Ferme de La Solive 79360 Granzay Gript, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,86 hectares sis sur les communes de Granzay-Gript et Marigny, appartenant à :

- GFA MICHAUD Mme MICHAUD Catherine et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme et M. MICHAUD Dany et Pierre 10, rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,

VU l'arrêté en date du 29 juin 2023 portant autorisation d'exploiter à Monsieur MOUCHARD Thierry,

CONSIDERANT une erreur sur les parcelles accordées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté en date du 29 juin 2023 est modifié comme suit :

Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé Chemin de La Corde – La Ferme de La Solive 79360 Granzay Gript, **est autorisé à exploiter 30,86ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZH ZK ZP	28 12, 13, 14 et 82 23 et 39
Marigny	YA YN ZW	22 14 et 15 83 et 85

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-07-00004

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MICHAUD LIMOUILLAS (79)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 5 - 27/06/2023 SCEA Michaud Limouillas

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée dans le cadre d'une installation, par la SCEA Michaud Limouillas (Madame MICHAUD Marie-Agnès) dont le siège d'exploitation est situé Limouillas 79360 La Foye Monjault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 184,78 hectares sis sur les communes de Beauvoir sur Niort, Granzay-Gript, La Foye Monjault, Marigny, Nuaille d'Aunis, appartenant à :

- GFA MICHAUD Mme MICHAUD Catherine et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme et M. MICHAUD Dany et Pierre 10 rue de l'Ecole Limouillas 79360 La Foye Monjault,
- Mme TILLE-BORDIER Marie-Françoise chez sa fille Mme DUPONT Marie-Cécile 6 rue Paul Eluard 31240 St-Jean,

VU l'arrêté en date du 29 juin 2023 portant autorisation partielle d'exploiter à la SCEA Michaud Limouillas (Madame MICHAud Marie Agnès),

CONSIDERANT une erreur dans la liste des parcelles autorisées et non autorisées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté en date du 29 juin 2023 est modifié comme suit :

La SCEA Michaud Limouillas dont le siège d'exploitation est situé Limouillas 79360 La Foye Monjault, **est autorisé à exploiter 153,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Beauvoir sur Niort	227 A	5, 6, 7, 113 et 495
	227 E	12, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et 35
	227 ZB	11, 12 et 13
	227 ZC	12, 30, 31, 34, 37, 38, 50, 52, 53, 54, 55, 56 et 65
	227 ZI	69
	227 ZK	1, 2 et 17
	227 ZM	42 et 43
La Foye Monjault	В	1090
	I	20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 76, 78, 79, 83, 163, 168, 169, 174, 175 et 254
	K	3
	AC	39, 42, 43, 54, 64, 72, 75 et 96
	AL	11
Granzay-Gript	ZC	12 et 121
Marigny	YM	54
Nuaille d'Aunis (17)	AH	9, 131 et 134

La SCEA Michaud Limouillas n'est pas autorisé à exploiter 30,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZH ZK ZP	28 12, 13, 14 et 82 23 et 39
Marigny	YA YN	22 14 et 15
	ZW	83 et 85

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Alexis (17)



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23-223

ARNAUD Alexis

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/23) présentée par ARNAUD Alexis dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,61 hectares appartenant à HERRIBERRY Philippe, sis sur la commune de Boisredon,

CONSIDERANT que l'entrée d'ARNAUD Alexis comme associé exploitant au sein de la SCEV CENSIER ARNAUD est soumise au titre de la double participation,

CONSIDERANT que sur ces 8,61 ha (soit 45,61 ha pondérés), une demande concurrente sur 7,77 ha (soit 41,15 ha pondérés) a été déposée par la SCEA VALLADE ET FILS en date du 25/01/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,84 ha (soit 4,46 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 554,33. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 111,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande d'ARNAUD Alexis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23.

CONSIDERANT que la demande d'ARNAUD Alexis (priorité 2) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ARNAUD Alexis, 19 Les Rouleaux 33820 ST CIERS SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 8,61 ha (soit 45,61 ha pondérés) ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERRIBERRY Philippe		ZS 27, ZS 68, ZV 38, ZW 22 (en partie), ZW 40, ZW 71, ZW 81, ZW 82, ZW 83, ZW 84, ZW 85ZW 82BJ, ZW 82BK

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-06-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Melanie (17)



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-202 BONNEAU Mélanie

> > Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/05/23) présentée par BONNEAU Mélanie dont le siège d'exploitation est situé à MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à l'Indivision SEJOURNE, sis sur la commune de Mons,

CONSIDERANT que sur ces 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés), une demande concurrente sur 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés) a été déposée par la SCEA FAURE en date du 21/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 318,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FAURE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 9,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Mélanie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23.

CONSIDERANT que la demande de BONNEAU Mélanie (priorité 2) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BONNEAU Mélanie, 33 rue des Albizias 17160 MONS, **est autorisée** à exploiter 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SÉJOURNÉ Jacky	MONS	WC 53, WC 129, WC 130

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUCHAUD Alexandre (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 116

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par Monsieur BOUCHAUD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 1 Marchanteix 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,26 hectares appartenant à Madame CADILLON Liliane, Messieurs JINGEAUD Roger, BOUCHAUD Jean-Pierre, BOUCHAUD Jean-Marie, GIVERNAUD Robert, les indivisions TIXIER, GRANDET, BOUCHAUD, sis sur les communes de LIZIERES, NOTH, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT PRIEST LA PLAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 81,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUCHAUD Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOUCHAUD Alexandre, 1 Marchanteix 23240 SAINT PRIEST LA PLAINE, est autorisé à exploiter 81,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHAUD Jean-Marie	LIZIERES	Section B : 265-372-385
BOUCHAUD Jean-Pierre	NOTH	Section A: 104-107-108-110-116- 126
JINGEAUD Roger	NOTH	Section A: 170-171-172-173-174
Indivision BOUCHAUD	NOTH	Section A: 80-82-83-320-360-361
BOUCHAUD Jean-Pierre	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section C: 1334
CADILLON Liliane	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AM: 45-46
BOUCHAUD Jean-Pierre	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AP : 3-4-5 Section AR : 6
BOUCHAUD Jean-Marie	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AM: 33-34-35-38-40-41-42-49-182-230-231-232 Section AR: 32-37-38-58-81-89-92-100 Section AS: 46-47-48-49-62-71 Section AT: 1-3-4-6-8-9-12-13-15-19-23-24-25-28-32-33-127-129 Section AY: 172
GIVERNAUD Robert	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AP : 22 Section AR : 30-34-35-91 Section AT : 20-21-22
Indivision TIXIER	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AP : 33 Section AR : 90
Indivision GRANDET	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section AH: 41-42-94-98-192-412- 419 Section AM: 1718-19-50-54-55-57- 156 Section AN: 80-81-112-113 Section AY: 42-43-78

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023.

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-04-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU Ludovic (17)



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-070 BRISSEAU Ludovic

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/23) présentée par BRISSEAU Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,27 hectares appartenant à COUSSOT Monique, sis sur la (les) commune(s) de Benon, Bouhet, Saint-Sauveur-d'Aunis, Anais et Le Gué-d'Alleré,

CONSIDERANT que sur ces 28,27 ha, une demande concurrente sur 28,27 ha a été déposée par RIBREAU Tanguy en date du 24/04/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 28,27 ha, une demande concurrente sur 1,51 ha a été déposée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE en date du 24/04/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de RIBREAU Tanguy doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de BRISSEAU Ludovic et de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/08/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU Ludovic. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 28,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RIBREAU Tanguy relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 126,68. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de BRISSEAU Ludovic induisent l'attribution de 28 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), à la contribution à la diversité des productions agricoles (8 points), à la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale (exploitation en phase de conversion partielle en AB (3 pts) et cultures protéiques (5 pts)), et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (2 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de RIBREAU Tanguy induisent l'attribution de 17 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (installation (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de BRISSEAU Ludovic présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de BRISSEAU Ludovic est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BRISSEAU Ludovic, La haute Garenne 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 28,27. ha de terres pour les parcelles suivantes :

2/3

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSSOT Monique	Benon	ZT 3, F 122 et E 415
COUSSOT Monique	Bouhet	B 759
COUSSOT Monique	Saint-Sauveur-d'Aunis	YA 34 et YA 35
COUSSOT Monique	Anais	A 63
COUSSOT Monique	Le Gué-d'Alleré	C 157, C 134, C 488, ZA 119, ZA 118, ZD 77, ZD 78, ZA 60, ZI 1, ZI 66, ZA 28, ZE 39, ZA 102 et ZA 103

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSON Arnaud (17)



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-113 BRISSON Arnaud

> > Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/23) présentée par BRISSON Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,63 hectares appartenant à TARGET Patrick, sis sur la commune de La Villedieu,

CONSIDERANT que sur ces 13,63 ha, une demande concurrente sur 9,89 ha a été déposée par SANSON Antonin en date du 25/05/23 (demande tardive) en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 3,74 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/09/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSON Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 214,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que la demande de BRISSON Arnaud (priorité 2) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BRISSON Arnaud, 50 rue Saint-Hubert Brie 17470 AULNAY, **est autorisé** à exploiter 13,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TARGET Patrick	LA VILLEDIEU	ZE 34, ZE 41, ZI 16, ZI 20

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-21-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAULEY Nicolas (33)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/05/2023) présentée par CAULEY NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé 6 le ligat 33710 BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.3083 ha de terre à BOURG appartenant à CAULEY NICOLAS, sis sur la (les) commune(s) de BOURG.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAULEY NICOLAS relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CAULEY NICOLAS, 6 le ligat 33710 BOURG, **est autorisé** à exploiter 0.3083 ha de terre à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAULEY NICOLAS	BOURG	000 AI 77, 000 AI 78

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPELOT Magali (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par Madame CHAPELOT Magali dont le siège d'exploitation est situé 4 chemin du Chatelard 23130 CHENERAILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,96 hectares appartenant à Madame CHAPELOT Magali, Monsieur CHAPELOT Guy, sis sur la commune de ISSOUDUN LETRIEIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHAPELOT Magali relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHAPELOT Magali, 4 chemin du Chatelard 23130 CHENERAILLES, est autorisé à exploiter 10,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPELOT Magali	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AO : 94
CHAPELOT Guy	ISSOUDUN LETRIEIX	Section AO : 2-3-7-109-169-177-180 Section AT : 56-73-75-76-81-230 Section BK : 103

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES

R75-2023-07-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BRIOU (17)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-178 EARL DU BRIOU

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/23) présentée par l'EARL DU BRIOU dont le siège d'exploitation est situé MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,83 hectares appartenant à TRICARD Denis, sis sur la commune de Mons,

CONSIDERANT que sur ces 5,83 ha, une demande concurrente sur 5,83 ha a été déposée par BONNEAU Guillaume en date du 12/04/23 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures.

CONSIDERANT que sur ces 5,83 ha, une demande concurrente sur 5,83 ha a été déposée par l'EARL LEO-NARD en date du 06/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de BONNEAU Guillaume doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de l'EARL LEONARD et de l'EARL DU BRIOU afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 291,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LEONARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).

CONSIDERANT qu'avec 64,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Guillaume relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 165,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BRIOU (priorité 2) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BRIOU, 33 rue des Albizias 17160 MONS, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRICARD Denis	MONS	E 1174

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VILLAGE DU BOIS (86)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2023 161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 juin 2023) présentée par l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (Mme Virginie BRUNET et MM. Guy et Sylvain BRUNET) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Chemin Creux 36220 LURAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,23 hectares appartenant à M. Jean-François LECAMP, sis sur la commune de Angles sur l'Anglin (86260),

CONSIDERANT que sur ces 34,23 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Benjamin MEREAU en date du 13 mai 2023 en vue d'un agrandissement sur 34,32 ha dont 34,23 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU VILLAGE DU BOIS,

CONSIDERANT la demande du GAEC DE SAINT PIERRE (Mme Marie-Sophie PETIT CLAIR et MM. Jean-Marie et Daniel PETIT CLAIR) 5 lieu dit Saint Pierre 86260 ANGLE SUR L'ANGLIN portant sur une superficie de totale de 39,48 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 25 août 2021 sous le n° 86 2021 295 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS et de M. Benjamin MEREAU sont en concurrence avec la demande du GAEC DE SAINT PIERRE sur une surface de 34,23 ha et 34,32 ha (34,23 ha + 0,09 ha) et doivent être analysées comme des concurrences successives au regard de la réglementation relative au contrôle des structures.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS relève du rang de priorité 1 sur 34,23 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 207,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benjamin MEREAU relève du rang de priorité 2 sur 7,00 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha) et de priorité 3 sur 27,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha)

CONSIDERANT qu'avec 122,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE relève du rang de priorité 2 sur 39,48 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (P1) sur 34,23 ha est de priorité supérieure à celles du GAEC DE SAINT PIERRE (P2) de M. Benjamin MEREAU (P2 sur 7,00 ha et P3 sur 27,32 ha),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU VILLAGE DU BOIS (Mme Virginie BRUNET et MM. Guy et Sylvain BRUNET) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Chemin Creux 36220 LURAIS, **est autorisée** à exploiter 34,23 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 339
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 408
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 410
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 512
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 346
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 347
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 396
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 397

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agri-
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2023-07-21-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE - 47





Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2023) présentée par l'EARL LAZARE (M. LAZARE Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé 187 chemin de Gervesie 47150 Monflanquin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,5195 hectares appartenant à M. LARROQUE Jacky à Monflanquin sis sur la commune de Monflanquin,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAZARE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/07/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAZARE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAZARE (M. LAZARE Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé 187 chemin de Gervesie 47150 Monflanquin **est autorisée** à exploiter 05,5195 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LARROQUE Jacky à Monflanquin	'	CO27 CO28 CO29 CO30 CO31 CO128 CO129 CO130 CO149 CO151 CO183

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REYENTOU (64)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2023) présentée par l'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 75 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 1 ha 75, une demande concurrente sur 1 ha 75 a été déposée par la SCEA LAR-NEILH, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, en date du 08/03/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LARNEILH n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/09/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 35 ha 45 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL REYENTOU de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 68 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LARNEILH de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 30 juin 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL REYENTOU induisent l'attribution de 25 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère 3 et 8 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LARNEILH induisent l'attribution de 21 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REYENTOU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REYENTOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, **est autorisée** à exploiter 1 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZH 86

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICHIN (23)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 115

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par l'EARL RICHIN dont le siège d'exploitation est situé Le Chauchady 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,18 hectares appartenant à Madame ROUX Lucienne, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RICHIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RICHIN, Le Chauchady 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 5,18 ha de terres pour les parcelles

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX Lucienne	DONTREIX	Section D : 279-280-291-293-815-887-891-893-953

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL YONNET (64)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2023) présentée par EARL VIGNOBLES YONNET dont le siège d'exploitation est situé 30 AV DES CHATEAUX 33350 MOULIETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4583ha de terre à MOULIETS appartenant à YONNET GAETAN, sis sur la (les) commune(s) de MOULIETS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 462,63(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES YONNET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES YONNET, 30 AV DES CHATEAUX 33350 MOULIETS, **est autorisé** à exploiter 0,4583ha de terre à MOULIETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
YONNET GAETAN	MOULIETS	AK145

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-21-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUCOSSE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23149

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/05/2023) présentée par GAEC Arnaucosse dont le siège d'exploitation est situé 3,arnaucosse 33580 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53.1419 ha de COP à LE PUY, MONSÉGUR, SAINT-FERME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINTE-GEMME appartenant à LAVERGNE Pascal, sis sur la (les) commune(s) de LE PUY, MONSÉGUR, SAINT-FERME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINTE-GEMME.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 341,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC Arnaucosse relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GAEC Arnaucosse, 3,arnaucosse 33580 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, **est autorisé** à exploiter 53.1419 ha de COP à LE PUY, MONSÉGUR, SAINT-FERME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINTE-GEMME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVERGNE Pascal	LE PUY	000 ZC 76
LAVERGNE Pascal	MONSÉGUR	000 ZA 116, 000 ZA 149
LAVERGNE Pascal	SAINT-FERME	000 ZL 110 (B), 000 ZL 143
LAVERGNE Pascal	SAINT-SULPICE-DE- GUILLERAGUES	000 ZD 100, 000 ZD 101, 000 ZD 109, 000 ZD 109(B), 000 ZD 120, 000 ZD 121, 000 ZD 122 (A), 000ZD 123, 000 ZD 129,000 ZD 130 (A), 000 ZD 130(B), 000 ZD 130 (C), 000 ZD 133 (A), 000 ZD 133(B) 000 ZD 134
LAVERGNE Pascal	SAINTE-GEMME	000 ZA 61 (AJ), 000 ZA 61 (AK)

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023.

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

- Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIALLE (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC DE VIALLE dont le siège d'exploitation est situé 5 Vialle 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,31 hectares appartenant à Madame LEBERT Gisèle, Monsieur BOUSSAT Gérard, l'indivision BERNARD, sis sur les communes de SAINT MARC A FRONGIER, VALLIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VIALLE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC DE VIALLE, 5 Vialle 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 6,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBERT Gisèle	SAINT MARC A FRONGIER	Section AL: 20-21-25-224-226
BOUSSAT Gérard	SAINT MARC A FRONGIER	Section AK : 6
Indivision BERNARD	VALLIERE	Section ZK : 9-195-197-200

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DENIS JUNIOR (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC DENIS JUNIOR dont le siège d'exploitation est situé 2 le Léry 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares appartenant à Monsieur PAROUTY Camille, sis sur la commune de SAINT MOREIL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DENIS JUNIOR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC DENIS JUNIOR, 2 le Léry 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, est autorisé à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAROUTY Camille	SAINT MOREIL	Section B : 1305-1307-1308-1309-1311- 1312-1314-1317-1321-1326

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND BLESSAC (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC du Grand Blessac dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Blessac 23250 SARDENT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,78 hectares appartenant à Monsieur BONENFANT Jean-Pierre, sis sur la commune de SARDENT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Grand Blessac relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC du Grand Blessac, Le Grand Blessac 23250 SARDENT, est autorisé à exploiter 20,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONENFANT Jean-Pierre	SARDENT	Section H : 98-101-224-225 Section I : 101 Section ZO : 52-54 Section ZP : 34-35-36-47

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT MEYMAT (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC DU PETIT MEYMAT dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Meymat 23100 FENIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 77,77 hectares appartenant à Madame MOEUF Maryse, Monsieur ROUDEIX Dominique, le GF DU MOULIN, sis sur les communes de FENIERS, GENTIOUX PIGEROLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 152,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PETIT MEYMAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC DU PETIT MEYMAT, Le Petit Meymat 23100 FENIERS, est autorisé à exploiter 77,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOEUF Maryse	FENIERS	Section B: 80
GF DU MOULIN	FENIERS	Section A: 148-149
ROUDEIX Dominique	GENTIOUX PIGEROLLES	Section 153 YI : 15-16-19 Section 153 YK : 8-12-14
MOEUF Maryse	GENTIOUX PIGEROLLES	Section YK : 7

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PEU D AZAT (23



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC DU PEU D'AZAT dont le siège d'exploitation est situé 7 Azat 23800 NAILLLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,64 hectares appartenant à Messieurs BEAUVAIS Jean-Paul, BERGER Michel, sis sur la commune de NAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PEU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC DU PEU D'AZAT, 7 Azat 23800 NAILLLAT, est autorisé à exploiter 17,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUVAIS Jean-Paul	NAILLAT	Section F : 1498
BERGER Michel	NAILLAT	Section A: 129-130-227-228-240 Section E: 1630-1633 Section F: 32-50-51-58-60-61-65-67-96- 341-342-582-1360-1361-1484

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PONT A LA CHATTE (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC du Pont à la Chatte dont le siège d'exploitation est situé 12 le Pont à la Chatte 23220 BONNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,86 hectares appartenant à Madame LABESSE Marie-Louise, Monsieur LABESSE Daniel, sis sur la (les) commune(s) de BONNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Pont à la Chatte relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC du Pont à la Chatte, 12 le Pont à la Chatte 23220 BONNAT, est autorisé à exploiter 6,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABESSE Marie-Louise	BONNAT	Section AH: 158-159-160-178-208
LABESSE Daniel	BONNAT	Section AH: 232-315 Section AR: 64-70-72-74-86-87-88

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,94 hectares appartenant à Mesdames CHAUMETON Lydie, SAULET Christiane, Messieurs RORGUE Daniel, BOUDARD Daniel, BOUYERON Guy, l'indivision BOUYERON, sis sur les communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 176,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGORCE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Le GAEC LAGORCE , Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, est autorisé à exploiter 78,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMETON Lydie	CHAMPAGNAT	Section AP: 33-35-77-119-121-129-130-131- 132-133-138-140-141
SAULET Christiane	CHAMPAGNAT	Section AP : 34 Section AR : 87
RORGUE Daniel	CHAMPAGNAT	Section AO: 176-177-178-180 Section AP: 32-37-83-89-90-91-93-94-96-107- 108-123-124-137 Section AR: 3-4-5-6-7-42-63-68-72-73-74-76- 83-84-85-88-89 Section AS: 1-2-3-7-8-9-10-28-32-33-34-37-38- 40-44-45-46-79-83-96-111-112-124-131-132-133
BOUDARD Daniel	CHAMPAGNAT	Section AP: 134
BOUYERON Guy	CHAMPAGNAT	Section AP : 126 Section AR : 11
Indivision BOUYERON	CHAMPAGNAT	Section AR: 8-9-10-41
CHAUMETON Lydie	SAINT DOMET	Section AI: 89
SAULET Christiane	SAINT DOMET	Section AH: 91
RORGUE Daniel	SAINT DOMET	Section AH: 87-88-89-90-93-102

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TOURNADE MORIN (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 120

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par le GAEC TOURNADE-MORIN dont le siège d'exploitation est situé 26 la Chapuzerie 23200 BLESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,17 hectares appartenant à Madame HENRARD Chantal, Messieurs HENRARD Jean-Pierre, DEMBAS Jacques, l'indivision HENRARD, sis sur les communes de ARS, SAINT MEDARD LA ROCHETTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TOURNADE-MORIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Le GAEC TOURNADE-MORIN, 26 la Chapuzerie 23200 BLESSAC, est autorisé à exploiter 40,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HENRARD Chantal	ARS	Section ZK : 10-35 Section ZL : 81-82-83-85-88-89-91
HENRARD Jean-Pierre	ARS	Section ZL : 34 Section ZM : 1-16 Section ZS : 14-21
DEMBAS Jacques	ARS	Section ZK : 8-12-39 Section ZL : 149
Indivision HENRARD	ARS	Section ZK : 7-11-34-42-124-125- 126-172 Section ZL : 86-87
HENRARD Jean-Pierre	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	Section 163 ZB : 55

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Romain (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2023) présentée par GUERIN ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DU FAURE 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5367ha de vigne AOC Montagne St Emilion à MONTAGNE appartenant à SARRAZIN, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 33,03 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GUERIN ROMAIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GUERIN ROMAIN, 1 ROUTE DU FAURE 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,5367ha de vigne AOC Montagne St Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARRAZIN	MONTAGNE	AO321

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUILLARD Dominique (79)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 5023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 avril 2023 présentée par Monsieur JUILLARD Dominique dont le siège d'exploitation est situé Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,94 hectares appartenant aux héritiers de Monsieur VERNANGEAL Georges, Messieurs LACOMBE Jean-Pierre, MOULINOUX Philippe et Madame ROUSSILLON Gisèle, sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 : « Cas spécifiques : Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage.

CONSIDERANT que les parcelles demandées (218 A 625, 218 A 626, 218 A 627, 218 A 1004) par Monsieur Dominique JUILLARD sont à proximité immédiate de sa stabulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Sous réserve de validation de l'acquisition du bâtiment par acte authentique notarié, Monsieur JUILLARD Dominique domicilié Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES **est autorisé** à exploiter 5,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOULINOUX Philippe	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 627
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 625, 218 A 1004
Héritiers de Monsieur VERNAN- GEAL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 626

Monsieur JUILLARD Dominique domicilié Les Aubazines – 785 chemin de la Côte – 19110 BORT-LES-ORGUES, **n'est pas autorisé** à exploiter 25,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSILLON Gisèle	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 639, 218 A 1016 J
MOULINOUX Philippe	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 894, 218 A 902, 218 A 963, 218 A 965
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 628, 218 A 636, 218 A 915, 218 A 916, 218 A 917, 218 A 918, 218 B 244, 218 B 245, 218 B 772
Héritiers de Monsieur VERNAN- GEAL Georges	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 629, 218 A 631, 218 A 634, 218 B 259, 218 B 260, 218 B 273, 218 B 281, 218 B 282, 218 B 283, 218 B 291

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2023-07-21-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATOURNERIE Anne (47)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/05/2023) présentée par Mme LATOURNERIE Anne dont le siège d'exploitation est situé 19 rue des Ecouffes 75004 Paris relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,4633 hectares appartenant à M. et Mme LATOURNERIE à Paris sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de Mme LATOURNERIE Anne au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/07/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme LATOURNERIE Anne est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

Mme LATOURNERIE Anne dont le siège d'exploitation est situé 19 rue des Ecouffes 75004 Paris **est autorisée** à exploiter 08,4633 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LATOURNERIE à Paris	Aiguillon	I38 I39 I40 I41 I1242A I1242B I1243A I1243B I1244A I1244B I1245A I1245B I1246A I1246B I1247 YD29A YD30 YD34 YD79 en partie YD90B YD91A YD91B YD91C

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES JARDINS GARONNAIS (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23150

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/05/2023) présentée par SARL LES JARDINS GARONNAIS dont le siège d'exploitation est situé 1950 CHEMIN PORT LEYRON 33880 BAURECH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.6000 ha DE TERRE à FLOIRAC appartenant à BORDEAUX METROPOLE, sis sur la (les) commune(s) de FLOIRAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,61(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL LES JARDINS GARONNAIS relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL LES JARDINS GARONNAIS, 1950 CHEMIN PORT LEYRON 33880 BAURECH, **est autorisé** à exploiter 1.6000 ha DE TERRE à FLOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDEAUX METROPOLE	FLOIRAC	000 BL 160, 000 BL 164, 000 BL 165

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-28-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ARISTIDE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2023) présentée par SAS ARISTIDE dont le siège d'exploitation est situé LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4966ha de vigne dont 0,7200ha de vigne AOC Lussac St Emilion et le reste en AOC Puisseguin à LUSSAC,PUISSEGUIN appartenant à LOSTE CHRISTINE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC, PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 309(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS ARISTIDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS ARISTIDE, LE PEYRA 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 1,4966ha de vigne dont 0,7200ha de vigne AOC Lussac St Emilion et le reste en AOC Puisseguin à LUSSAC,PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOSTE CHRISTINE	LUSSAC	AR522
LOSTE CHRISTINE	PUISSEGUIN	E823

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC LES BLAISES (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/05/2023) présentée par SC LES BLAISES dont le siège d'exploitation est situé 428 ROUTE DES VACANTS 33220 LES LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.5219 ha de vigne AOC groupe 1 à RIOCAUD appartenant à NISOLE VERONIQUE, sis sur la (les) commune(s) de RIOCAUD.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 237,87(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC LES BLAISES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC LES BLAISES, 428 ROUTE DES VACANTS 33220 LES LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES, **est autorisé** à exploiter 1.5219 ha de vigne AOC groupe 1 à RIOCAUD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NISOLE VERONIQUE	RIOCAUD	000 AK 262 (J), 000 AK 262 (K), 000 AK 264, 000AK 266

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-28-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA A PERRIN ET FILS (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2023) présentée par SCEA A PERRIN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CARBONNIEUX 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,7926ha de vigne AOC GROUPE 4 à CADAUJAC, LEOGNAN, VILLENAVE D'ORNON, MARTILLAC appartenant à SCEA APERRIN ET FILS, GFA CHÂTEAU HAUT VIGNEAU, SCEA PHILIBERT PERRIN, PERRIN MARIE CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de CADAUJAC, LEOGNAN, VILLENAVE D'ORNON, MARTILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA A PERRIN ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA À PERRIN ET FILS, CHÂTEAU CARBONNIEUX 33850 LEOGNAN, **est autorisé** à exploiter 75,7926ha de vigne AOC GROUPE 4 à CADAUJAC, LEOGNAN, VILLENAVE D'ORNON, MARTILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA APERRIN ET FILS GFA CHÂTEAU HAUT VIGNEAU SCEA PHILIBERT PERRIN PERRIN MARIE CLAUDE	CADAUJAC,LEOGNAN VILLENAVE D'ORNON MARTILLAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ANGLADE BOY (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde Officier de Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par la SCEA ANGLADE BOY, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 35 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha 35, des demandes concurrentes ont été déposées sur 2 ha 35 par la la SCEA LARNEILH de Uzan, en date du 08/03/2023, par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 13/03/2023, par l'EARL CUYALA de Uzan, en date du 13/03/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME AU BOIS et de la SCEA LARNEILH ne sont pas soumises au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 91 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ANGLADE BOY de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 68 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LARNEILH de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 55 ha 66 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CUYALA de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 30 juin 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA ANGLADE BOY induisent l'attribution de 29 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 8 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LARNEILH induisent l'attribution de 21 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CUYALA induisent l'attribution de 28 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ANGLADE BOY présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ANGLADE BOY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ANGLADE BOY, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, est autorisée à exploiter 2 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4 en partie

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-04-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA VOUTE (86)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2023 031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2023) présentée par la SCEA DE LA VOUTE (Mme Alice BARON et M. Nicolas BARON) dont le siège d'exploitation est situé 9 rue de la voûte 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 140,61 hectares appartenant à Mme Marie-Andrée BOUTONNET-POULAIN, Mme Josette CALLEC, Mme Christine CHAUMONT, Mme Odile CRESPIN, Famille LAVERDIN Hugo, Candice et Eleonor, Mme Eveline FLORIOT, Mme Gisèle GROS-PEAUD, INDIVISON PEROCHON, Mme Aline PEROCHON, Mme Geneviève PEROCHON, M. Gérard PEROCHON, M. Jacques PEROCHON, sis sur les communes de Châtellerault (86100) et Senillé Saint Sauveur (86100),

CONSIDERANT que sur ces 140,61 ha, une demande concurrente sur 19,93 ha a été déposée par Mme Christelle RIMBAULT en date du 26 avril 2023 en vue de son installation ,

CONSIDERANT que la demande de Mme Christelle RIMBAULT n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, elle remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Elle a bénéficié d'une opération libre en date du 04 mai 2023.

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 146,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA VOUTE relève du rang de priorité 1 sur 28 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 112,61 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 19,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Christelle RIM-BAULT relève du rang de priorité 1 sur 19,93 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 135 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA VOUTE induisent l'attribution de 32 points (3 points pour une activité de vente directe ou circuits courts, 3 points pour un atelier de transformation à la ferme d'une production de l'exploitation, 6 points pour la certification environnementale HVE3, 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Christelle RIMBAULT induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA VOUTE présente la note la plus élevée sur les 19,93 ha de terres en concurrence en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA VOUTE est donc prioritaire sur 19,93 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA VOUTE sur 140,61 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 27 juin 2023, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA VOUTE (Mme Alice BARON et M. Nicolas BARON) dont le siège d'exploitation est situé 9 rue de la voûte 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, **est autorisée** à exploiter 140,61 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mme Marie-Andrée BOUTONNET-POULAIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 391
Mme Marie-Andrée BOUTONNET-POULAIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 401
Mme Josette CALLEC	CHATELLERAULT	ZP 32
Mme Josette CALLEC	CHATELLERAULT	HL 2
Mme Josette CALLEC	CHATELLERAULT	HO 63 (J et K)
Mme Josette CALLEC	CHATELLERAULT	HO 65
Mme Josette CALLEC	CHATELLERAULT	ZL 8 (J et k)
Mme Christine CHAUMONT	CHATELLERAULT	BR 52
Mme Christine CHAUMONT	CHATELLERAULT	BR55
Mme Odile CRESPIN	CHATELLERAULT	BR 56
Mme Odile CRESPIN	CHATELLERAULT	BR 66
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 175
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 177
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 188
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 213
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 215
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 251
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 255
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 259
Mme Odile CRESPIN	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 306
Famille LAVERDIN Hugo, Candice et Eleonor	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 360
Mme Eveline FLORIOT	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 49
Mme Gisèle GROSPEAUD	CHATELLERAULT	BP 23

Mme Gisèle GROSPEAUD	CHATELLERAULT	ZO 12
INDIVISION PEROCHON	CHATELLERAULT	BV 246 (J et K)
INDIVISION PEROCHON	CHATELLERAULT	HD 34 (J et K)
Mme Aline PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 513
Mme Aline PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 525
Mme Aline PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 707
Mme Aline PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 119
Mme Geneviève PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 41
Mme Geneviève PEROCHON	CHATELLERAULT	HI 61
Mme Geneviève PEROCHON	CHATELLERAULT	HI 84 (Jet K)
Mme Geneviève PEROCHON	CHATELLERAULT	ZL 6 (J et K)
Mme Geneviève PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 7
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 516
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 816 (J et K)
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	OD 818 (J et K)
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 116
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 120
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 128
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 129
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 142
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 48
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 59
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 11
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 52
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 54
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 9 (J et K)
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 174

M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 189
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 192
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 195
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 208
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 217
M. Gérard PEROCHON	SENILLE SAINT SAUVEUR	AB 228
M. Gérard PEROCHON	CHATELLERAULT	ZL 7 (J et K)
M. Jacques PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 19
M. Jacques PEROCHON	CHATELLERAULT	BP 22
M. Jacques PEROCHON	CHATELLERAULT	ZO 10

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

 ture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

R75-2023-07-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PACAUD LEVASSEUR (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par la SCEA PACAUD-LEVASSEUR dont le siège d'exploitation est situé 8 le Mazaudeix 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 221,93 hectares appartenant à Messieurs BONNET Joël, PACAUD Jean-Maurice, le GFA de FONTVIEILLE, le GFA de BARNEIGE, la succession POULAIN Léona, sis sur les communes de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, LA SOUTERRAINE, VAREILLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 195,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PACAUD-LEVASSEUR relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PACAUD-LEVASSEUR, 8 le Mazaudeix 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 221,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

1/2

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PACAUD Jean-Maurice	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G: 432-438-439-452-548-550-552-553-594-595-596-681-894-895-959-1064-1068 Section ZI: 12 Section ZK: 15-23-26-27-44
Succession POULAIN Léona	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G: 601-602-603-605-606
BONNET Joël	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section G: 418-425-426-431-433-931
GFA DE BARNEIGE	LA SOUTERRAINE	Section AP: 27-32-34-35-36-37-38-43-76-77-79-82-83
PACAUD Jean-Maurice	LA SOUTERRAINE	Section AM: 3-4-5-6-8-10-19-20-28-29-39-41-43-6668-69-72-73-74-75-83-84-95-96-97-98-99-101-103-117-130-132-149 Section AP: 78-80-81-84
GFA DE FONTVIEILLE	VAREILLES	Section A: 434-435 Section B: 30-32-36-37-39-43-44-45-59-124-153-154-156-157-161-162-166-167-168-807 Section D: 465-466-468-469-470-472-488-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-510-516-518-522-528-529-658-660-661-662-680-681-682-693-694-695-780-807-808-809-810-811-813-814
PACAUD Jean-Maurice	VAREILLES	Section B : 303-304

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-28-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES POITOU OPERIE (33)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 23180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 Avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/06/2023) présentée par SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE dont le siège d'exploitation est situé 3 LD FAYAN 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0975ha d terre AOC à PUISSEGUIN appartenant à GFV CHÂTEAU FAYAN, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,140 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/07/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES POITOU-OPERIE, 3 LD FAYAN 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 3,0975ha de terre AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFV CHÂTEAU FAYAN	PUISSEGUIN	B641-B642-B643-B645-B646-B681-B682- B686-B778-B784-B790-B887-B956-B959- B960-B985-B988

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV CENSIER ARNAUD (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-171 SCEV CENSIER ARNAUD

> > Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/23) présentée par la SCEV CENSIER AR-NAUD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CIERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,61 hectares appartenant à HERRIBERRY Philippe, sis sur la commune de Boisredon,

CONSIDERANT que sur ces 8,61 ha (soit 45,61 ha pondérés), une demande concurrente sur 7,77 ha (soit 41,15 ha pondérés) a été déposée par la SCEA VALLADE ET FILS en date du 25/01/23 en vue de son agrandissement.

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,84 ha (soit 4,46 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 554,33. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 45,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEV CENSIER AR-NAUD relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23.

CONSIDERANT que la demande de a SCEV CENSIER ARNAUD (priorité 2) est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEV CENSIER ARNAUD, 19 Les Rouleaux 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 8,61 ha (soit 45,61 ha pondérés) ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERRIBERRY Philippe	BOISREDON	ZS 27, ZS 68, ZV 38, ZW 22 (en partie), ZW 40, ZW 71, ZW 81, ZW 82, ZW 83, ZW 84, ZW 85, ZW 82BJ, ZW 82BK

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALON Romain (17)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23-225

TALON Romain

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/05/23) présentée par TALON Romain dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,62 hectares appartenant à PY Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Marans et Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 91,62. ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par RICHARD Mathieu en date du 10/01/23 en vue de son installation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 01/06/23.

CONSIDERANT que la demande de TALON Romain doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de RICHARD Mathieu afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 01/06/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHARD Mathieu relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 91,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALON Romain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de RICHARD Mathieu induisent l'attribution de 3 points : au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation (3 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de TALON Romain induisent l'attribution de 4 points : au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation (2 pts) et avis motivé propriétaire (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Romain présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de TALON Romain est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

TALON Romain, La Fondouze 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 91,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PY Bruno	Marans	B 544, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 558, B 559, B 560 et B 760
PY Bruno	Saint-Jean-de-Liversay	A 366, A 367, A 369, A 370, A 371, A 372, A 1236, A 1237, A 1238, A 1239, A 1240, ZC 6, ZC 7, ZY 22, ZY 23, ZY 36, ZY 37 et ZY 38

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-07-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TROPEE Aurelien (23)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 023 23 123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2023) présentée par Monsieur TROPEE Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 23 rue Julien Diligent 36800 SAINT GAULTIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,42 hectares appartenant à Messieurs CHANTEMARGUE Jean-Claude, GUILLOT Jacky, les indivisions TROPEE, MOUCHET, sis sur les communes de LA CHAPELLE BALOUE, SAINT SEBASTIEN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TROPEE Aurélien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/06/23.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TROPEE Aurélien, 23 rue Julien Diligent 36800 SAINT GAULTIER, est autorisé à exploiter 5,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLOT Jacky	LA CHAPELLE BALOUE	Section C : 33-146
CHANTEMARGUE Jean-Claude	SAINT SEBASTIEN	Section D : 482-479
GUILLOT Jacky	SAINT SEBASTIEN	Section D : 457
Indivision TROPEE	SAINT SEBASTIEN	Section D : 451-455-1211-1212- 1213-1214-1215-1216-1261- 1264-1480
Indivision MOUCHET	SAINT SEBASTIEN	Section D : 456

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

R75-2023-07-07-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUYALA (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-129

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2023) présentée par l'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 70 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 70, des demandes concurrentes ont été déposées sur 4 ha 70 par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 13/03/2023, sur 4 ha 70 par la SCEA LARNEILH de Uzan, en date du 08/03/2023, sur 2 ha 35 par la SCEA ANGLADE BOY de Uzan, en date du 10/03/2023, sur 2 ha 35 par l'EARL LACADEE de Uzan, en date du 10/03/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME AU BOIS et de la SCEA LARNEILH ne sont pas soumises au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CUYALA de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 55 ha 66 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 68 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LARNEILH de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 91 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ANGLADE BOY de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 66 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LACADEE de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 30 juin 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CUYALA induisent l'attribution de 28 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8).

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LARNEILH induisent l'attribution de 21 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA ANGLADE BOY induisent l'attribution de 29 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 8 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LACADEE induisent l'attribution de 15 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 6 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ANGLADE BOY présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ANGLADE BOY est donc prioritaire à celle de l'EARL CUYALA pour 2 ha 35 de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, est autorisée à exploiter 2 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4 en partie

L'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4 en partie

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-10-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JULIEN Serge (19)

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 5022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive réputée complète le 10 janvier 2023 présentée par l'E.A.R.L. JULIEN Serge dont le siège d'exploitation est situé Les Quatre Vents – 19200 MARGERIDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,30 hectares appartenant à Messieurs LACOMBE Jean-Pierre, Mesdames GOUNY Odette, ANTRAIGUE Marie-Louise, MAILLARD Elisabeth, ROUSSILLON Gisèle, JOANOVITS Marie-Christine et aux Indivisions VERGNE et MOULINOUX Philippe et Caroline, sis sur la commune de SAR-ROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est en concurrence avec les demandes du GAEC DU GOUSSOU et de Dominique JUILLARD pour lesquelles des décisions ont été prises en date du 24 octobre 2022,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juillet 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,85 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 181,27 ha pour 1,5 UTH), la demande de l'E.A.R.L. JULIEN Serge relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-de-là du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit entre 90 et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 217,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JUILLARD Dominique relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5, soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 78,27 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 156,54 ha pour 2 chefs d'exploitation), les demandes du G.A.E.C. DU GOUSSOU relèvent du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 180 ha pour 2 chefs d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DU GOUSSOU est prioritaire sur la demande de l'EARL JULIEN Serge.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JULIEN Serge est prioritaire sur la demande de Dominique JUILLARD,

CONSIDERANT cependant que dans la demande de l'EARL JULIEN Serge en concurrence avec la demande de Dominique JUILLARD, 5,02 ha constitués des parcelles 218 A 625, 218 A 626, 218 A 627, 218 A 1004 sont à proximité immédiate de la stabulation de Monsieur Dominique JUILLARD et déroge ainsi aux règles de priorité définies dans le SDREA;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'E.A.R.L. JULIEN Serge domiciliée Les Quatre Vents – 19200 MARGERIDES **est autorisée** à exploiter 19,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 749, 765, 935, 937, 938,
GOUNY Odette	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 630
ANTRAIGUE Marie-Louise	SARROUX-SAINT-JULIEN	A.914
MAILLARD Elisabeth	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 751, 760, 761, 762, 763, 939, 942, 973, 975 B 246
ROUSSILLON Gisèle	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 641, 642,
JOANOVITS Marie-Christine	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 900, 901
Indivision VERGNE	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 752, 753, 754,
Indivision MOULINOUX Philippe et Caroline	SARROUX-SAINT-JULIEN	B 256, 859

L'E.A.R.L. JULIEN Serge domiciliée Les Quatre Vents – 19200 MARGERIDES, **n'est pas autorisée** à exploiter 25,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACOMBE Jean-Pierre	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 628, 636, 915, 916, 917, 918, 1004
		B 244, 245, 772
GOUNY Odette	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 626, 629, 631, 634, B 259
ROUSSILLON Gisèle	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 639, 640, 1016J
Indivision MOULINOUX Philippe et Caroline	SARROUX-SAINT-JULIEN	A 627, 894, 902, 963, 965.

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F.

Pour le D.R.A.AF., Le chef du S.R.E.A.A.,

Michael CHARIOT

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2023-07-06-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23-093

FOUCHE Olivier

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/23) présentée par FOUCHE Olivier dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,68 hectares appartenant à PREVORS Gérard & Marie-Paule, DEBORDE GILBERT Sonia, DEBORDE Danielle, GUI-BERTEAU Josiane, DE GUERRY DE BEAUREGARD Marlène et DEBORDE Sylvie, sis sur la (les) commune(s) de Juicq, Grandjean, Saint-Hilaire-de-Villefranche et Annepont,

CONSIDERANT que sur ces 24,68 ha (soit 38,05 ha pondérés), une demande concurrente sur 17,63 ha a été déposée par la SCEA LA FREDIERE en date du 04/05/23 en vue de l'installation de TRICARD Audrey, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 7,05 ha (soit 20,42 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de TRICARD Audrey doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de FOUCHE Olivier afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/08/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 314,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUCHE Olivier relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).

CONSIDERANT qu'avec 53,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de TRICARD Audrey relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que la demande de FOUCHE Olivier (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUCHE Olivier, La Bonetière 10 rue des Marronnies 17770 JUICQ, **est autorisé** à exploiter 7,05 ha (20,42 pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PREVORS Gérard et Marie-Paule	JUICQ	ZD 8, ZD 10
PREVORS Gérard et Marie-Paule	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	A 865, A 600, A 601, A 604, 169 ZC 31
PREVORS Gérard et Marie-Paule	ANNEPONT	B 210, B 209
DEBORDE GILBERT Sonia	JUICQ	ZD 9
DE GUERRY DE BEAUREGARD Marlène	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	ZT 53, A 643, A 644, A 645
DEBORDE Sylvie	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	A 866, A 599, A 233, A 234, A 235

FOUCHE Olivier, La Bonetière 10 rue des Marronnies 17770 JUICQ, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PREVORS Gérard et Marie-Paule	JUICQ	ZD 18, ZD 19
PREVORS Gérard et Marie-Paule	GRAND JEAN	ZB 43, ZB 39
PREVORS Gérard et Marie-Paule	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	ZT 32, ZT 33, ZT 57, A 811, 169 B 99
DEBORDE Danielle	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	ZT 34, ZT 35, ZT 36
GUIBERTEAU Josiane	JUICQ	ZD 20, ZD 21, ZD 22
GUIBERTEAU Josiane	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	169 A 654, A 816

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-03-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONTEIL Romain (19)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 4991

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2023 présentée par Monsieur MONTEIL Romain dont le siège d'exploitation est situé 2 La Faurie Chabrianne – 19700 SAINT-JAL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,21 hectares appartenant à Monsieur CHARBONNEL Daniel, sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que sur ces 13,21 ha, une demande concurrente sur 9,79 ha a été déposée par l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE en date du 26 avril 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que Monsieur MONTEIL Romain ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole, sa demande relève du rang de priorité 2 (Demande portée par un exploitant pour une installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole),

CONSIDERANT qu'avec 73,98 ha par chef d'exploitation après reprise, l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. DE LA FAGEARDIE est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MONTEIL Romain domicilié 2 La Faurie Chabrianne – 19700 SAINT-JAL **est autorisé** à exploiter 3,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNEL Daniel	SAINT-JAL	AN 29, AY 151, BD 52, 53, 80, 85

Monsieur MONTEIL Romain domicilié 2 La Faurie Chabrianne – 19700 SAINT-JAL, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNEL Daniel	SAINT-JAL	AY 181, 238, 240, BD 79, 87, 89, 90

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

R75-2023-07-25-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VALLADE ET FILS (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-044 SCEA VALLADE ET FILS

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/23) présentée par la SCEA VALLADE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à BRIE SOUS ARCHIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,61 hectares appartenant à HERRIBERRY Philippe, AUBEPART Emmanuelle, sis sur la commune de Boisredon,

CONSIDERANT que sur ces 8,61ha (soit 41,61 ha pondérés), une demande concurrente sur 7,77 ha (soit 41,15 ha pondérés) a été déposée par la SCEV CENSIER ARNAUD en date du 07/04/23 en vue de l'installation de CENSIER Nadège,

CONSIDERANT que sur ces 8,61 ha (soit 45,61 ha pondérés), une demande concurrente sur 7,77 ha (soit 41,15 ha pondérés) a été déposée par ARNAUD Alexis en date du 07/04/23 en vue de son entrée au sein de la SCEV CENSIER ARNAUD,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,84 ha (soit 4,46 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25/07/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 554,33. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VALLADE ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 45,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEV CENSIER AR-NAUD relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 111,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ARNAUD Alexis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 04/07/23,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA VALLADE ET FILS (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VALLADE ET FILS, 72 route d'Allas 17520 BRIE SOUS MATHA, **est autorisée** à exploiter 0,84 ha (soit 4,46 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERRIBERRY Philippe	BOISREDON	ZW 22 (en partie)

La SCEA VALLADE ET FILS, 72 route d'Allas 17520 BRIE SOUS MATHA, **n'est pas autorisée** à exploiter 7,77 ha (soit 41,15 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERRIBERRY Philippe	BOISREDON	ZS 27, ZS 68, ZV 38, ZW 22 (en partie), ZW 40, ZW 71, ZW 81, ZW 82, ZW 83, ZW 84 et ZW 85

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-17-00008

Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION TREBATU - 73 (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-73

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde Officier de Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2023) présentée par l'ASSOCIATION TRE-BATU dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat Asme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 37 ha appartenant à Monsieur GERVAIS Olivier, sis sur la commune de Arbonne,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 37, une demande concurrente sur 4 ha 37 a été déposée par Mme DESUR-MONT Pauline de Bidart, en date du 04/05/23, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Mme DESURMONT Pauline n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10/08/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'ASSOCIATION TREBATU relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 32 ha 66 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme DESURMONT Pauline relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Mme DESURMONT Pauline est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'ASSOCIATION TREBATU, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat Asme, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr GERVAIS Olivier	Arbonne	BK 28, 59, 60, 61, BL 33, 34

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-17-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ASSOCIATION TREBATU - 77 (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-77

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2023) présentée par l'ASSOCIATION TRE-BATU dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat Asme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 05 ha appartenant à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, sis sur la commune de Bidart,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha 05, une demande concurrente sur 2 ha 05 a été déposée par Mme DESUR-MONT Pauline de Bidart, en date du 04/05/23, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Mme DESURMONT Pauline n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10/08/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'ASSOCIATION TREBATU relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 32 ha 66 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme DESURMONT Pauline relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Mme DESURMONT Pauline est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'ASSOCIATION TREBATU, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat Asme, **n'est pas autorisée** à exploiter 2 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Communauté d'Agglomération Pays-Basque	Bidart	BI 1 et 2

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-17-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CASSOU (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-99

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2023) présentée par l'EARL CASSOU dont le siège d'exploitation est situé à Susmiou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha appartenant à Mme LARREY Monique et Mr POURRUT Jean-Claude, sis sur la commune de Sus,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha, une demande concurrente sur 2 ha a été déposée par Mr PATURLANNE Aurélien de Gurs, en date du 11/04/23, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PATURLANNE Aurélien n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/08/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 110 ha 71 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CASSOU relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 27 ha 36 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PATURLANNE Aurélien relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PATURLANNE Aurélien est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL CASSOU, dont le siège d'exploitation est situé à Susmiou, **n'est pas autorisée** à exploiter 2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme LARREY Monique et Mr POURRUT Jean-Claude	Sus	AB 116, 117

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-07-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACADEE (64)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°2023-120

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par l'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 35 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha 35, des demandes concurrentes ont été déposées sur 2 ha 35 par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 13/03/2023, par la SCEA LARNEILH de Uzan, en date du 08/03/2023, par l'EARL CUYALA de Uzan, en date du 13/03/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME AU BOIS et de la SCEA LARNEILH ne sont pas soumises au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 66 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LACADEE de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 55 ha 66 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 68 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LARNEILH de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CUYALA de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 30 juin 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LACADEE induisent l'attribution de 15 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 6 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LARNEILH induisent l'attribution de 21 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 23 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CUYALA induisent l'attribution de 28 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CUYALA présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CUYALA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4 en partie

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

R75-2023-07-27-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU William (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-200 BRISSEAU William

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/04/2023) présentée par BRISSEAU William dont le siège d'exploitation est situé ANDILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,44 hectares appartenant à l'Indivision GILBON- MESLAY, sis la (les) commune(s) de Marans,

CONSIDERANT que sur ces 15,44 ha, un refus d'autorisation d'exploiter sur 15,44 ha a été délivrée le 06/10/22 à BRISSEAU William,

CONSIDERANT que sur ces 15,44 ha, POUPONNOT Candice a eu l'autorisation d'exploiter le 06/10/22 et que cette dernière maintient sa demande,

CONSIDERANT que l'autorisation l'autorisation d'exploiter de POUPONNOT Candice est toujours valable,

ARRETE

Article premier :

BRISSEAU William, 29 impasse du levant, Sérigny 17230 Andilly, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRONNEAU Philippe et Nicolas	Marans	C 379 et C 380

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27/07/2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-20-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARGELEGUE Tanguy (86)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2023 218

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 juin 2023) présentée par M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marcay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,63 hectares appartenant à Mme Odette MORIN, sis sur les communes de Iteuil (86240),

CONSIDERANT que sur ces 12,63 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Augustin DE COULARE sur 59,54 ha en vue d'un agrandissement, en date du 31 août 2021 et dont 12,63 sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Augustin DE COULARE à obtenu une autorisation d'exploiter pour ces 12,63 ha en date du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter de M. Augustin DE COULARE n'est à ce jour pas périmée,

CONSIDERANT que M. Tanguy CHARGELEGUE a reçu une décision en date du 31 janvier 2022 pour son 1^{er} dossier déposé en date du 2 décembre 2021 l'autorisant à exploiter 4,58 ha et lui refusant l'autorisation d'exploiter 86,87 ha dont les 12,63 ha qu'il demande dans son nouveau dossier,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de M. Tanguy CHARGELEGUE doit être considérée comme une concurrence successive à la demande de M. Augustin DE COULARE, son dossier ayant été déposé après les dates de fin de publicités des 8 septembre 2021 et 27 septembre 2021 générées respectivement par les dossiers de l'EARL DU PRE MERCIER et par le GAEC DU MARRONNIER, et après la décision délivrée à M. Augustin DE COULARE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Tanguy CHARGE-LEGUE relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 9,06 ha,
- puis du range de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 3,57 ha,

CONSIDERANT qu'avec 88,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Augustin DE COULARE relève du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 12,63 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour 9,06 ha la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 1),

CONSIDERANT ainsi que pour 3,57 ha la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Augustin DE COULARE (priorité 1)

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE induisent l'attribution de 10 points :

- 6 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,
- 4 points pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Augustin DE COULARE induisent l'attribution de 33 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13.
- 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,
- 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE présente la note la moins élevée sur 9,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Tanguy CHARGELEGUE est donc moins prioritaire sur l'ensemble des terres en concurrence d'une superficie de 12,63 ha à celle de M. Augustin DE COULARE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Tanguy CHARGELEGUE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Saint Amant, 86370 Marcay, **n'est** pas autorisé à exploiter 12,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0032
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0033
Mme Odette MORIN	ITEUIL	A 0458

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2023-07-04-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PRE DE LA BORDERIE (17)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°23-249

EARL LE PRE DE LA BORDERIE

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/04/23) présentée par l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE dont le siège d'exploitation est situé ANAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,51 hectares appartenant à COUSSOT Monique, sis sur la (les) commune(s) d'Anais,

CONSIDERANT que sur ces 1,51 ha, une demande concurrente sur 1,51 ha a été déposée par BRISSEAU Ludovic en date du 08/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 1,51 ha, une demande concurrente sur 1,51 ha a été déposée par RIBREAU Tanguy en date du 24/04/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de RIBREAU Tanguy doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de BRISSEAU Ludovic et de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSEAU Ludovic. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 28,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RIBREAU Tanguy relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).

CONSIDERANT qu'avec 126,68. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE PRE DE LA BORDERIE (priorité 2) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE PRE DE LA BORDERIE, 15 bis rue de l'Aunis17540 ANAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSSOT Monique	Anais	A 63

Article 2:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-06-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEONARD (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-126 EARL LEONARD

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/23) présentée par l'EARL LEONARD dont le siège d'exploitation est situé MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,83 hectares appartenant à TRICARD Denis, sis sur la commune de Mons,

CONSIDERANT que sur ces 5,83 ha, une demande concurrente sur 5,83 ha a été déposée par BONNEAU Guillaume en date du 12/04/23 en vue de son agrandissement, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 5,83 ha, une demande concurrente sur 5,83 ha a été déposée par l'EARL DU BRIOU en date du 12/04/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de BONNEAU Guillaume doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les demandes de l'EARL LEONARD et de l'EARL DU BRIOU afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/09/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 291,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LEONARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 64,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Guillaume relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 165,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BRIOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LEONARD (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'EARL LEONARD, 38 Grande Avenue de La Tacherie 17160 MONS, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRICARD Denis	MONS	E 1174

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-25-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEREAU Benjamin (86)



Liberté Égalité Fraternité

Dossier n°86 2023 191

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 mai 2023) présentée par M. Benjamin ME-REAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie 36220 MERIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,32 hectares appartenant à M. Jean-François LECAMP, sis sur la commune de Angles sur l'Anglin (86260),

CONSIDERANT que sur ces 34,32 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (Mme Virginie BRUNET et MM. Guy et Sylvain BRUNET) en date du 06 juin 2023 en vue d'un agrandissement avec l'installation aidée de M. Sylvain BRUNET sur 34,23 ha qui sont en concurrence avec M. Benjamin MEREAU.

CONSIDERANT la demande du GAEC DE SAINT PIERRE (Mme Marie-Sophie PETIT CLAIR et MM. Jean-Marie et Daniel PETIT CLAIR) 5 lieu dit Saint Pierre 86260 ANGLE SUR L'ANGLIN portant sur une superficie de totale de 39,48 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 25 août 2021 sous le n° 86 2021 295 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021,

CONSIDERANT que les demandes de M. Benjamin MEREAU et de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS sont en concurrence avec la demande du GAEC DE SAINT PIERRE sur une surface de 34,32 ha (34,23 ha + 0,09 ha) et 34,23 ha et doivent être analysées comme des concurrences successives au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 207,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benjamin MEREAU relève du rang de priorité 2 sur 7,00 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha) et de priorité 3 sur 27,32 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha)

CONSIDERANT qu'avec 48,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU VILLAGE DU BOIS relève du rang de priorité 1 sur 34,23 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 122,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE relève du rang de priorité 2 sur 39,48 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 180 ha),

CONSIDERANT que l'EARL DU VILLAGE DU BOIS (P1) sur 34,23 ha est de priorité supérieure à celles du GAEC DE SAINT PIERRE (P2) de M. Benjamin MEREAU (P2 sur 7,00 ha et P3 sur 27,32 ha),

CONSIDERANT que les 0,09 ha restants de terres en concurrence, le GAEC DE SAINT PIERRE (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Benjamin MEREAU (P3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

M. Benjamin MEREAU dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Morellerie 36220 MERIGNY, **n'est autorisé** à exploiter 34,32 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 339
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 408
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 410
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OB 512
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 344
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 346
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 347
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 353
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 396
M. Jean-François LECAMP	ANGLES SUR L'ANGLIN	OC 397

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

R75-2023-07-06-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANSON Antonin (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-266 SANSON Antonin

> > Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/23) présentée par SANSON Antonin dont le siège d'exploitation est situé AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,89 hectares appartenant à TARGET Patrick, sis sur la commune de La Villedieu,

CONSIDERANT que sur ces 8,89 ha, une demande concurrente sur 8,89 ha a été déposée par BRISSON Arnaud en date du 02/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BRISSON Arnaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 214,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SANSON Antonin relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23.

CONSIDERANT que la demande de SANSON Antonin (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SANSON Antonin, 43 rue Porte Matha 17470 AULNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 9,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TARGET Patrick	LA VILLEDIEU	ZI 16, ZI 20

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-06-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAURE (17)



Liberté Égalité Fraternité

> Dossier n°23-092 SCEA FAURE

> > Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/23) présentée par la SCEA FAURE dont le siège d'exploitation est situé MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à l'Indivision SEJOURNE, sis sur la commune de Mons,

CONSIDERANT que sur ces 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés), une demande concurrente sur 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés) a été déposée par BONNEAU Mélanie en date du 03/05/23 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/08/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées.

CONSIDERANT qu'avec 318,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FAURE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 9,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BONNEAU Mélanie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif).

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/06/23.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FAURE (priorité 3) est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FAURE, 4B rue des Quatre Vents Chevallon 17160 MONS, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,84 ha (soit 9,75 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SÉJOURNÉ Jacky	MONS	WC 53, WC 129, WC 130

Article 2

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06/07/23

Pour le préfet et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

R75-2023-07-27-00011

Decision de rescrit - PAPET Maxime (79)



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures

Tél: 05 49 06 89 78

agricoles

Mél: ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 27 juillet 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. Maxime PAPET

2, Les Coulaisières 79220 Cours

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur Maxime PAPET, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Maxime PAPET consiste à une installation à titre individuel;

CONSIDERANT que Monsieur Maxime PAPET possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'il n'a pas d'activité extérieure et que la surface reprise est de 71,81 ha ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège: Immeuble le Pastel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél.: 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet: http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 1: L'opération envisagée par Monsieur Maxime PAPET de Cours n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2:

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).